



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, **19 AOUT 2015**

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

à

Réf : JB/SL/n° **563**
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes
MH

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Jambville – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Jambville est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

• **Édifice classé**

- Église : Clocher et tympan roman : classement par arrêté du 17 octobre 1938

• **Édifices inscrits**

- Église, sauf parties classées : inscription par arrêté du 4 juin 1926
- Château de Jambville : Façades et toitures du château, petit temple grec et parc clos de murs : inscription par arrêté du 22 décembre 1994 ; Façades et toitures de l'orangerie et l'ensemble des bâtiments des communs du château, sis au Parc de Jambville (cad. OB 570) : inscription par arrêté du 10 février 2010

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monument naturel et site

• Site inscrit

- Vexin français, site inscrit par arrêté du 19 juin 1972, couvre l'ensemble de la commune de Jambville

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Jambville. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

- Parc du Château

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Ancienne ferme du Hazay ; chemin du Hazay
- Ferme de l'église ; Place Monseigneur Colson
- Moulin des Roches ; route de la Bernon
- Le secteur du Moustier comporte de nombreuses propriétés, aujourd'hui transformées ou adaptées au mode de vie actuel, témoignant de l'aspect rural de la commune. Cet ensemble doit être conservé en l'état, d'autant plus qu'il est situé à proximité des monuments historiques de la commune. Les bâtiments des numéros 62 et 64, et la villa du Foyer du Moulin Vert au numéro 40 de la rue du Moustier pourront recevoir une attention particulière.

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le POS actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

• Zone rurale :

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, château) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

L'allée de tilleuls servant d'accès au château rappelle la fonction d'accueil des visiteurs ; elle est donc un élément essentiel de l'ensemble. Sa protection dans le POS actuel au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (devenu L.123-1-5-III-2°) et son zonage doivent être maintenus pour poursuivre sa conservation.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

• Territoire urbanisé :

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

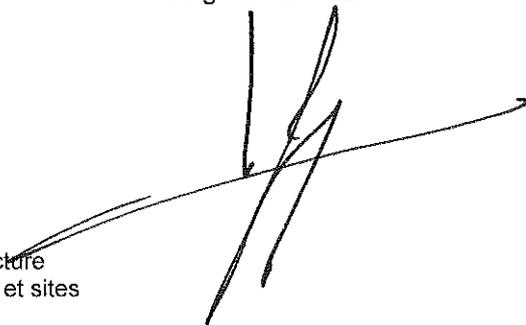
L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U. : oui

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : oui

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Serge Lifchitz'.

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites



Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2014-12-17
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH
- En date du : 2014-12-17
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH
- En date du : 2014-12-17
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

- ZPPAUP
- En date du : 2014-12-17
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Données de référence

- Parcelles cadastrales
 Propriétaire : IGN
- Unités administratives
 Propriétaire : IGN
- Cartes IGN
 Propriétaire : IGN

